

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI - Cedex 09

ALBI, le 4 décembre 2023

Rapport de l'Inspection du 10 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CC St-Affricain Roquefort 7 Vallons

1 rue Henri Michel
Site hôtel d'entreprises Bâtiment Occitan
12400 Saint-Affrique

Références : 12-Déchets-2023-52

Code AIOT : 0006811256

1) Contexte

Le 10 novembre 2023, l'Inspection des installations classées a participé à un comité de pilotage sur le projet d'aménagement d'une zone d'extension de la Sorgues potentiellement impactant pour le fonctionnement de la déchetterie implantée rue Jean Boudou, Zone des Cazes à 12400 Saint-Affrique.

A l'issue de ce COPIL, l'inspection avait convenu avec l'exploitant de visiter la déchetterie pour se faire une idée de sa situation administrative.

Au regard des non-conformités relevées lors de cette visite, l'inspection a rédigé le présent rapport qui rend compte de l'inspection de la déchetterie de la commune réalisée ce 10 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC St-Affricain Roquefort 7 Vallons
- Rue Jean Boudou, Zone des Cazes à 12400 Saint-Affrique
- Régime : Déclaration avec contrôle

La déchetterie de St-Affrique a été mise en service en 1998. Depuis cette date, son exploitation s'est poursuivie sans la mise à jour réglementaire encadrant les activités d'une déchetterie et les prescriptions la régissant en matière de protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
1	Situation administrative	Lettre du 09/01/1998, article Récépissé préfectoral	Lettre de suite préfectorale
2	Contrôles périodiques	Idem, article 1.1.2 de l'annexe	
3	Modifications	Idem, article 1.2 de l'annexe	Mise en demeure
4	Prévention des pollutions	Idem, article 2.7 de l'annexe	
5	Prévention des risques	Idem, article 4.1 de l'annexe	Lettre de suite préfectorale
6		Idem, article 4.4 de l'annexe	
7		Idem, article 4.5 de l'annexe	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats est non-conforme.

Quatre constats font l'objet d'une lettre de suite et trois font l'objet d'une mise en demeure pour non respect des prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2.

L'exploitant est invité à :

- régulariser la situation administrative (constat n°3) de l'installation en (télé)déclarant les activités exercées sous les rubriques 2710-1b et 2794-2 ;
- justifier les capacités de collecte de son installation, non définies.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/1998, article Récépissé préfectoral
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Rubrique n°2710-2 en DC : déclaration avec contrôles
Note : Selon la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation au titre de la rubrique 2710-2 peut être supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .
Constats : La situation administrative de l'installation, à l'exception de la rubrique 2710-2, est incomplète, les volumes n'ayant jamais fait l'objet de la moindre information à l'Inspection. Le jour de l'inspection, les capacités de la déchetterie sont les suivantes : - 9 bennes disposées sur le quai inférieur dont 7 de 30m ³ , 1 de 35 m ³ et 1 de 15 m ³ , soit un total de 260 m ³ de déchets divers (cartons, ferrailles, bois, déchets végétaux *...) - 50 m ³ de bois en vrac (estimation visuelle) - 10 m ³ de D3E : gros et petits électroménager, ampoules et néons, - 2 GRV d'huiles de friture. * La benne recevant les déchets végétaux est surmontée d'un broyeur dont l'activité n'est pas déclarée. Le volume de déchets non dangereux est de 310 à 330 m³ , soit un volume supérieur au seuil de la déclaration avec contrôles. La rubrique 2710-2 peut relever du régime de l'enregistrement. L'exploitant doit justifier les capacités de son installation pour définir le régime applicable, soit en déclaration avec contrôle (DC), soit en enregistrement (E).
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de la déchetterie. L'exploitant doit se mettre en conformité avec cet article et faire réaliser un contrôle de son installation sous le délai indiqué.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'installation a fait l'objet de modifications depuis sa mise en service en 1998. Ces modifications portent sur les activités de collecte de déchets dangereux et broyage des déchets verts qui relèvent respectivement des rubriques ICPE n°2710-1b (régime DC) et n°2794-2 (régime D). <u>Les déchets dangereux</u> (2710-1b) présents sur l'installation au moment de la visite sont les suivants : - 9 caisses de 600 litres pleines contenant des déchets divers : solvants, aérosols, bidons vides, pâteux... ; en attente d'évacuation. - un tas de bidon est posé à même le sol dont la quantité est estimée à 0,25 m ³ , - 2 cuves à huiles usagées d'une contenance de 1000 litres, - une trentaine d'accumus agricoles posés sur une palette, - 2 fûts de 200 litres destinés aux piles et aux filtres à huiles usagées, - dans le local DMS on relève la présence de 9 caisses de 60 litres de DD divers et une vingtaine de batteries usagées.
Le total estimé est compris entre 3 et 5 tonnes. L'exploitant dispose du délai indiqué ci-dessous pour télédéclarer ces deux activités.
Observations : Les déchets dangereux sont stockés en plusieurs endroits de l'installation : - les caisses de 60 litres et les batteries usagées sont stockées en partie haute dans un local dédié, - les huiles usagées sont recueillies dans deux cuves déplacées depuis la visite en partie haute de l'installation, - plusieurs caisses de 600 litres pleines sont stockées à l'air libre en partie basse de l'installation, en attente d'évacuation, - les fûts de piles ou les accumus agricoles sont stockées en partie basse, - les filtres à huile moteur sont stockés sous abri dans un fût de 200 litres en partie haute de l'installation.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant ne sait pas si les cuves à huiles usagées sont à double paroi.
L'exploitant transmet à l'inspection les informations relatives à ces cuves garantissant une capacité de stockage tel que prescrit.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ni n'a déterminé pour les parties de son installation la nature des risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Les risques ne sont pas signalés.
L'exploitant adresse à l'inspection un plan des risques et des dangers de son installation et procède à l'affichage.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant n'a établi aucune consigne. Il dispose d'un mois (1) de délai afin de recenser les dangers sur son installation et d'établir les consignes, telles que prescrites.
Ces documents sont adressés à l'Inspection pour avis, et seront ensuite disponibles et consultables à tout moment sur l'installation.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai supérieur n'est pas équipé de dispositifs anti-chute vis-à-vis des usagers. Il n'y a aucun affichage signalant les risques de chute.
La bordure existante au droit des quais de déchargement n'est pas suffisamment dimensionnée pour garantir totalement la retenue d'un véhicule suite à une fausse manœuvre.
L'accès au quai bas se fait par un escalier dont aucun panneau n'interdit l'accès au public.
L'exploitant doit se mettre en conformité sur le dispositif anti-chute vis-à-vis l'usager, de manière transitoire si nécessaire, ceci jusqu'à la complète réalisation des travaux de mise en sécurité de son installation.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

